
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2005**

25 mai 2005
Français
Original: anglais

New York, 2-27 mai 2005

**Renforcement de l'application des articles I et II
du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Document de travail présenté par les États-Unis

Le Traité sur la non-prolifération nucléaire est un obstacle juridique essentiel à la dissémination des armes nucléaires et des matières utilisées pour la fabrication de ces armes. C'est avant tout un traité de sécurité commune. Il est clair que la sécurité de chacun des États parties dépend de l'adhésion indéfectible de tous les autres aux normes de non-prolifération qu'il énonce. Les principaux bénéficiaires du Traité sont les États parties non dotés de l'arme nucléaire, qui peuvent ainsi recevoir l'assurance que leurs voisins n'en possèdent pas non plus. Le respect rigoureux des obligations en matière de non-prolifération est indispensable pour assurer la stabilité régionale, empêcher les courses aux armements nucléaires et éviter que les ressources nécessaires au développement économique ne soient gaspillées dans l'acquisition déstabilisante et improductive d'armements.

Aujourd'hui, le non-respect des obligations en matière de non-prolifération pose au Traité le défi le plus sérieux de son histoire. Si l'immense majorité des États parties ont respecté leurs obligations, qui constituent la contribution la plus importante du Traité à la paix et à la sécurité internationales, d'autres ne l'ont pas fait. Nous devons relever ce défi afin que le Traité conserve sa force. La présente Conférence d'examen donne aux États parties l'occasion de démontrer leur détermination collective en réaffirmant que le non-respect des normes fondamentales de non-prolifération figurant dans le Traité constitue manifestement une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Les États-Unis proposent que le texte ci-après concernant les articles I et II figure dans le rapport de la Grande Commission I et dans le document final éventuel de la Conférence.

Articles I et II – Non-prolifération

1. La Conférence déclare que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue un obstacle juridique essentiel à la prolifération des armes nucléaires et contribue de manière vitale à la sécurité internationale. Les Parties



doivent chercher à le renforcer de sorte qu'il continue de jouer un rôle actif dans la promotion de la paix et de la sécurité mondiales.

2. La Conférence constate que, depuis la dernière Conférence d'examen, le Traité s'est heurté à de graves défis provoqués par le non-respect des obligations qu'il énonce en matière de non-prolifération. Ces violations portent atteinte à son objectif premier – empêcher la dissémination des armes nucléaires –, affectent la confiance dans le régime de non-prolifération et compromettent les avantages qu'il procure en matière de sécurité.

3. La Conférence rappelle que le Conseil de sécurité de l'ONU, dans sa déclaration du 31 janvier 1992 et dans la résolution 1540 (2004) du 28 avril 2004, a affirmé que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. La Conférence convient que les Parties adhèrent au Traité parce que le respect par chacune d'entre elles des obligations en matière de non-prolifération renforcera leur sécurité. Cet avantage en matière de sécurité subsiste uniquement tant que les Parties respectent et font respecter ces obligations. Le non-respect de celles-ci constitue une menace pour toutes les Parties et appelle une riposte efficace, sous peine de voir s'amoinrir encore la sécurité et la confiance dans le Traité.

5. La Conférence affirme qu'il importe que les Parties manifestent leur volonté collective de renforcer le respect des obligations de non-prolifération visées dans le Traité. Les Parties au Traité qui violent les engagements qu'elles ont pris en matière de non-prolifération doivent en répondre.

6. La Conférence affirme qu'il faut continuer de s'efforcer à résoudre les cas actuels de non-respect de ces obligations, non seulement pour répondre à la menace que les États concernés représentent pour la sécurité, mais aussi pour démontrer la détermination de la communauté internationale et dissuader d'autres États d'imiter l'attitude de défi des contrevenants.

7. La Conférence constate avec inquiétude l'apparition de réseaux clandestins internationaux d'approvisionnement et d'achat de matières nucléaires, y compris pour les technologies et les types d'armes les plus sensibles. La mise au jour du réseau A.Q. Khan et les précédents de violations du Traité ayant trait à l'enrichissement et au retraitement montrent clairement que beaucoup reste à faire.

8. La Conférence est préoccupée par le fait que certains États pourraient acquérir la capacité de produire des matières fissiles, puis violer le Traité ou s'en retirer pour chercher à se doter de l'arme nucléaire.

9. La Conférence estime que la crise provoquée par les violations de Parties au Traité menace la sécurité de tous les pays, notamment parce qu'elle accroît le risque que des terroristes, profitant de ces violations, obtiennent eux-mêmes des matières nucléaires leur permettant de fabriquer un engin radiologique ou une arme nucléaire.

10. La Conférence appelle instamment les États parties au Traité dotés de l'arme nucléaire à adopter et faire appliquer les mécanismes de contrôle nécessaires pour garantir le respect des engagements qu'ils ont pris à l'article premier, et à se consulter périodiquement en vue d'assurer l'application de toutes les mesures de contrôle requises.

11. La Conférence demande instamment aux États parties au Traité non dotés de l'arme nucléaire de s'abstenir de toute activité destinée à renforcer leur capacité de produire l'arme nucléaire, de s'assurer que les lois et règlements nécessaires ont été adoptés et sont rigoureusement appliqués conformément aux engagements qu'ils ont pris à l'article II du Traité, et de mener leurs programmes nucléaires avec suffisamment de transparence pour démontrer qu'ils se conforment à leurs obligations en matière de non-prolifération.

12. La Conférence affirme la nécessité de respecter très scrupuleusement l'article II. Elle appelle toutes les Parties au Traité à s'assurer du respect de l'interdiction de fabriquer et d'acquérir des armes nucléaires, et de l'interdiction de rechercher et de recevoir une aide quelconque pour la fabrication ou l'acquisition d'armes nucléaires. Elle appelle instamment les Parties au Traité à déceler ces violations et à y mettre fin le plus rapidement possible, bien avant que ces activités ne permettent la fabrication ou l'acquisition effective d'une arme nucléaire.

13. À cet égard, la Conférence souligne que tout fait indiquant qu'une activité vise à l'acquisition de l'arme nucléaire donne à penser que les obligations qui découlent de l'article II ne sont pas respectées. Il peut s'agir notamment de l'utilisation d'installations clandestines, d'achats clandestins, de violations délibérées des sauvegardes de l'AIEA, d'une attitude de mensonge et de dénégation, et de la poursuite d'un programme nucléaire non justifié légitimement par des fins pacifiques (par exemple, l'acquisition d'installations d'enrichissement ou de retraitement sans justification économique précise).

14. La Conférence soutient la résolution 1540 (2004) adoptée le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité, concernant la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et le renforcement des contrôles des exportations et de la sécurité des matières nucléaires. Elle appelle tous les États à collaborer à sa mise en œuvre, notamment en prêtant assistance lorsque la chose est possible et nécessaire. Elle prie instamment tous les États d'adopter, ainsi que le demande la résolution 1540 (2004), des mesures législatives et réglementaires, notamment des dispositions coercitives prévoyant des sanctions adaptées aux violations. Cette résolution revêt une importance particulière en ce qu'elle contre les activités des acteurs non étatiques qui ont contribué aux violations du Traité ces dernières années. La Conférence appelle toutes les Parties au Traité à veiller à ce que leurs droits nationaux reflètent à la fois les grands objectifs du Traité et les exigences plus précises de la résolution 1540 (2004), et soient à même d'en garantir le respect par les personnes et les entités relevant de leur juridiction.

15. La Conférence reconnaît l'importance de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 13 avril 2005, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Elle estime que lorsque cette Convention entrera en vigueur, elle renforcera le cadre juridique international pour la lutte contre le terrorisme nucléaire et complétera ainsi les engagements de non-prolifération pris dans le cadre du Traité. Elle appelle instamment les États à signer la Convention dès qu'elle sera ouverte à la signature le 14 septembre 2005, et à la ratifier et à la mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

16. La Conférence appuie les actions coordonnées menées dans le respect du droit international pour interdire les expéditions d'équipement, de matières et de technologies liés aux armes de destruction massive et incompatibles avec les principes de non-prolifération du Traité, que ces expéditions se fassent en

provenance ou à destination d'États ou d'acteurs non étatiques. Elle souligne que l'Initiative de sécurité contre la prolifération et toute action similaire menée en accord avec les autorités judiciaires nationales et le droit international, notamment les décisions du Conseil de sécurité, constituent une mesure supplémentaire en faveur du respect des traités et régimes existants, y compris le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

17. La Conférence accueille avec satisfaction l'effort en cours, visant à modifier la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à en élargir le champ d'application pour y inclure l'interception en mer de tout transport associé à des armes de destruction massive. Elle estime qu'il s'agit là d'un effort utile d'amélioration des instruments disponibles pour combattre la prolifération et appelle instamment tous les États à s'y associer en approuvant les amendements proposés lors de la conférence diplomatique prévue en octobre 2005.

18. La Conférence estime que les Parties au Traité devraient promouvoir la tolérance zéro envers les violations et indiquer clairement qu'elles sont prêtes à prendre des mesures fortes dès lors que les dispositions du Traité ne sont pas respectées. Elle estime que de telles politiques diminueraient le risque de violations futures et contribueraient à restaurer la confiance de la communauté internationale dans la viabilité du régime de non-prolifération.

19. La Conférence engage les Parties au Traité à envisager une vaste gamme de mesures pour faire face aux violations du Traité et prendre les dispositions voulues, notamment, mais pas exclusivement, la cessation de la coopération nucléaire avec l'État fautif. Les Parties au Traité devraient, par les moyens appropriés, tenter d'obtenir l'arrêt de l'utilisation des matières et équipements acquis ou produits à la suite d'une violation concrète des obligations de non-prolifération qui découlent du Traité, et exiger le renvoi de ces matières et équipements ou leur élimination.

20. La Conférence rappelle le rôle du Conseil de sécurité lorsque des cas de prolifération nucléaire impliquant le non-respect des articles I et II lui sont signalés. Dans de telles circonstances, le Conseil doit rapidement décider de la riposte, en particulier si la violation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

21. La Conférence souligne que les auteurs de violations du Traité peuvent améliorer leur position au sein de la communauté internationale en se conformant à nouveau rigoureusement au Traité, en appliquant à nouveau scrupuleusement le Protocole additionnel et en procédant à un démantèlement intégral et vérifiable de toutes les structures qui leur permettraient de fabriquer ou d'acquérir l'arme nucléaire.

22. La Conférence estime que les mesures imposées à l'État contrevenant ne peuvent être levées que si des mesures vérifiables démontrent, sur une période donnée, que l'État en cause a remédié à la violation et que toute activité nucléaire qui reste est pleinement compatible avec les obligations qui lui incombent aux termes du Traité.

23. La Conférence salue la décision du Gouvernement libyen d'abandonner son programme d'armement nucléaire et de se conformer à nouveau au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.